



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

N° 2013 – 4/POLICE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrête du 15 janvier 2007 relatifs aux personnes à mobilité réduite.
Vu les arrêtés formant le règlement général de Police de la commune,

CONSIDERANT le besoin de rotation du stationnement aux abords de la gare et des commerces,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement limitée à une heure par demi-journée pour les personnes à mobilité réduite.

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement sur le Parking du Quai Bizeau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté municipal abroge tous les précédents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Quai Bizeau.

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la rotation du stationnement sur le parking du quai Bizeau, il est créé une zone gratuite de stationnement réglementée par ticket.
Le stationnement est réglementé du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf dimanche et jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure par demi-journée.

ARTICLE 3 : Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement sur ce parking est tenu d'utiliser un ticket de contrôle de la durée de stationnement urbain, délivré par l'horodateur situé sur celui-ci. Le ticket doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule, l'heure à laquelle il doit quitter le stationnement et les cinq premiers caractères de la plaque minéralogique du véhicule. Il doit être mis en évidence sur la face interne du pare-brise, à l'avant du véhicule, de manière telle que ces indications puissent être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Est assimilé à un défaut d'apposition du ticket le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes.

ARTICLE 4 : Une place de stationnement est réservée pour les personnes à mobilité réduite. La durée est limitée à une heure par demi-journée, avec apposition du ticket obligatoire.

ARTICLE 5 : Sur le territoire communal, le stationnement est considéré abusif, au-delà de sept jours consécutifs en un même point de la voie publique, en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol, tout autre stationnement est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 6 : Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire par Marne et Gondoire. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes de la mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, et dont une ampliation sera transmise à :

- La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, le SDIS de Lagny-sur-Marne et le SIETREM.

A Pomponne, le 05 mars 2013



Roland HARLE,

Maire de Pomponne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.